Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20260629-D2026290604-DE

Gourin

Département du MORBIHAN

2026/29/06/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ, maire.

Etaient présent(e)s : FRITZ Bérangère, BOUËDEC Jean-Michel, ULLIAC Morgane, PÉRON Matthieu, PICARDA Styren, BERNY Benoît ***à partir de 19h52***, LE GAL Annie, LIEFFRIG Eric, PRADO Elodie, MÉLIARENNE Hervé, DUFLEIT Gaëlle, LE BAIL Erwann, LE HORS Clément, VERGNAULT Marie, HÉRY Charlène, DRÉVILLON Hervé, GOACOLOU Gilbert, ANDRÉ Christiane, LE GUILLOU Jean-Philippe, QUESSEVEUR Pierre-Marie, VIANET Edith, VATAN Eric, FRANCHON Patrick.

Absent(e)s : MICHEL Ellen, LE BRIS Philippe, MALIGE Sabrina, MARTIN Annie.

Procuration(s) : MICHEL Ellen à HÉRY Charlène, LE BRIS Philippe à PÉRON Matthieu, MALIGE Sabrina à ULLIAC Morgane, MARTIN Annie à VIANET Edith.

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ, MÉLIARENNE Hervé a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 22/06/2026
Convocation affichée le : 23/06/2026

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 23
Votant (s) : 27

Reçu en Préfecture de VANNES le ……
Publié ou notifié le ……..…
Certifié exécutoire le …..……..
A GOURIN, le……..……

La Maire,
Bérangère FRITZ.

4- DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Le Code général des collectivités territoriales reconnaît à l'ensemble des élus municipaux le droit de bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leur mandat. Ce droit concerne le maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit obligatoirement délibérer afin de définir :

- les orientations générales de la politique de formation des élus ;
- les crédits budgétaires consacrés à ces actions.

Les formations prises en charge par la commune doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat et dispensées par des organismes agréés par l'État. Les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire, dans les limites prévues par la réglementation, en pourcentage du montant total des indemnités de fonction.

Il est proposé au conseil municipal de définir les orientations de formation des élus pour la durée du mandat et de fixer l'enveloppe budgétaire correspondante,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20260629-D2026290604-DE

Gourin

Département du MORBIHAN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne pourra être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune soit 2754.27 €/an et que le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du même montant soit 27 542.69 €/an ;

CONSIDÉRANT que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général ;

Madame la Maire propose au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
    - les politiques publiques et actions sociales (jeunes, seniors, CCAS, projet culturel…)
    - développement et aménagement du territoire, transition écologique
    - communication
    - finance, fiscalité, budget, comptabilité
    - Management, Ressources Humaines

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20260629-D2026290604-DE

Département du MORBIHAN

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

- en collectif (sur la commune ou délocalisé selon les propositions de l'organisme de formation)
- en individuel

Madame la Maire propose également de fixer le montant des dépenses de formation à 10 000€ pour l'année 2026, à réévaluer sur les années à venir en fonction des besoins. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice,

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026.

Fait à Gourin, le 29 juin 2026

Pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire de séance,
MÉLARENNE Hervé.

La Maire,
Bérangère FRITZ.